



**MASTER 2**

**« DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT »**

Formation à distance, Campus Numérique  
« ENVIDROIT »

**OPTION 2 DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE DROIT FRANÇAIS**

**MODULE DE COURS n°3 : LES POLLUTIONS**

**LA LUTTE INTÉGRÉE : LES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Bernard DROBENKO**

**Professeur des Universités Emérite  
Territoires- Environnement - Ville et Société (TVES) EA 4477  
Université du Littoral Côte d'Opale - COMUE Lille nord de France  
Membre associé du CRIDEAU**

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

CHARBONNEAU S. Droit communautaire de l'environnement L'harmattan 2006  
DROBENKO B. L'essentiel du droit de l'eau, Lextenso-Gualino 2° Ed. 2013  
DROBENKO B. et SIRONNEAU J. Code de l'eau Johanet -3° Ed. 2013  
DUBOIS-MAURY (J.) et CHALINE (C.), *Les risques urbains*, Armand Colin, 2e éd. 2004.  
DUPUY JP, Pour un catastrophisme éclairé, Seuil, 2002  
KISS A. et BEURIER JP. Droit international de l'environnement Pedone 2004  
MORAND-DEVILLER J., Droit de l'environnement- PUF, Que sais-je, 6<sup>ème</sup> édition, 2006  
PRIEUR M., Droit de l'environnement, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition – 2011  
Roche C. L'essentiel du droit de l'environnement Lextenso-Gualino 6° Ed. 2013  
ROMI R., Droit de l'environnement, Montchrétien, 7<sup>ème</sup> édition, 2010  
ROMI R, Dubreuil T. Rousseaux S. et Sancy M. Droit international et européen de l'environnement. Montchrétien 2° ed. 2013  
VAN LANG A. Droit de l'environnement PUF – 2011

Revue juridique de l'environnement

Droit de l'environnement

Les Petites Affiches

Bulletin de droit de l'environnement industriel

La gazette des communes

Code permanent environnement et nuisances. Éditions législatives

Code de l'environnement, Dalloz

Code de l'environnement, Litec

[http:// www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr) (diverses publications)

<http://www.legifrance.gouv.fr> (site général des publications officielles)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (site du ministère chargé de l'environnement)

<http://www.who.int>: organisation mondiale de la santé

<http://local.fr.eea.eu.int> : Agence européenne pour l'environnement

<http://www.ademe.fr> (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

<http://www.ineris.fr>: institut national de l'environnement et des risques (cf. aussi :

<http://www.aida.ineris.fr>)

<http://www.inrs.fr> (l'Institut national de recherche et de sécurité)

<http://www.andra.fr> Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Rapport de la commission d'orientation. Plan national environnement-santé, La documentation française, février 2004

Rapport annuel INERIS - <http://www.ineris.fr>

Rapports de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - <http://www.who.int>

## INTRODUCTION

Les mesures de police classiques visant à maintenir l'ordre public sont inadaptées pour assurer le contrôle des activités présentant un danger pour l'humain ou/et pour l'environnement. En application des principes fondamentaux du droit de l'environnement tels qu'énoncés à la fois au niveau européen avec la mise en œuvre par un ensemble de règlements et de directives, et au niveau national, notamment avec l'adoption de la Charte de l'environnement en mars 2005, l'Etat doit assurer le contrôle des activités sources de nuisances et de pollutions.

La législation sur les installations dites classées constitue une police spéciale en raison des objectifs poursuivis et de la nature des activités concernées qui ont un caractère dangereux, incommode, insalubre voire nuisible à la santé humaine et à l'environnement. L'objet de cette législation est de soumettre à contrôle préalable, en cours ou postérieur, au fonctionnement ces installations. Ces contrôles s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un ordre public écologique, au sens premier de ce mot. L'intervention d'accidents dramatiques (Seveso en 1976, Amaco Cadiz 1978, Three Mile Island 1979, Bhopal Inde 1984, Tchernobyl 1986 ou AZF à Toulouse en 2001) conforte la nécessité de contrôler ces activités. De plus le développement des activités humaines sous la forme de projets très diversifiés sources de pollutions et de nuisances impose aussi un suivi régulier que permet le droit des installations classées.

## I - LE CADRE GLOBAL D'INTERVENTION

Le cadre juridique des installations dangereuses a subi de profondes modifications, liées essentiellement aux évolutions même des activités dont l'impact dépasse aujourd'hui le cadre strict des frontières étatiques.

- **Au niveau international.** De nombreuses conventions relatives aux pollutions transfrontières et aux obligations d'information des États en cas de pollutions contribuent à renforcer le contrôle des activités sources de nuisances et de pollutions. De même l'information des populations constitue un axe d'identification du droit international. Parmi les nombreux exemples, nous pouvons mentionner la Convention sur la sûreté nucléaire approuvée à Vienne le 17 juin 1994, signée par 84 pays. Elle tend à imposer aux États de se doter d'un dispositif législatif et réglementaire, la Convention Mondiale sur les changements climatiques signée à Rio le 12 juin 1992. La Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de Genève du 16 novembre 1979. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite d'Espoo du 25 février 1991. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 (cf. *RJE* n° spécial 1999, séminaire du CRIDEAU relatif aux divers apports de la Convention. Décret 2002- 1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus (JO du 21 septembre 2002).

- **Au niveau européen.** C'est à ce niveau que la coopération voire la coordination ont été renforcées. De nombreuses directives et quelques règlements imposent désormais aux États des obligations spécifiques relatives aux installations considérées comme dangereuses. C'est le cas, entre autre, de la directive 85/377 du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11 du 3 mars 1997 relative aux études d'impact, le règlement du conseil 1836/96 du 29 juin 1993 (JOCE 10 juillet 1993), modifié par le règlement 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des entreprises du

secteur industriel à un système européen de management environnemental et d'audit (EMAS), la directive du conseil 96/61 du 24 septembre 1996 (JOCE du 10 octobre 1996) relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (dite IPPC), modifiée par la directive 2003/35 du 26 mai 2003 qui renforce le contrôle sur les installations les plus dangereuses et leurs évolutions, dont la codification européenne a conduit à la publication de la directive 2008/1 du 15 janvier 2008 – JOUE du 29 janvier 2008. La directive du conseil 82/501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (dite SEVESO I), modifiée par la directive 96/92 du 9 décembre 1996 (JOCE 14 janvier 1997) (Seveso II), complétée par des dispositions spécifiques, comme la directive 2003/105 du 16 décembre 2003 relative aux opérations de traitement chimique et thermique liées à l'exploitation minière et au stockage lié à cette exploitation – JOUE du 31 décembre 2003. Les directives 90/219 du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes (modifiée par la directive 98/81 du 26 octobre 1998), c'est aussi le cas de la directive 90/313 du 7 juin 1990 abrogée par la directive 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JOCE 14 février 2003) ou de la directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOCE 30 avril 2004). Le droit européen intéresse aussi les produits dangereux. De nombreux textes sont aussi intervenus en la matière pour régir certains types de produits chimiques dangereux, de plus des textes plus généraux ont été adoptés. Il en est ainsi de la Directive no 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. (no L. 11, 15 janvier 2002), ou du règlement du 18 décembre 2006 - concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, Directive 2008/27/CE du 11 mars 2008 modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission – JOUE n° L 081 du 20/03/2008, Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - JOUE n° L 328 du 06/12/2008, Directive 2008/50/CE

du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe - (JOUE L. 152 du 11 juin 2008), Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires - JOUE n° L 172 du 02/07/2009, Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - JOUE n° L 334 du 17/12/2010, Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil - JOUE n° L 197 du 24/07/2012 p. 0001 – 003.

- **En France.** Les premières réglementations apparaissent avec l'émergence de l'ère industrielle, elles ne cesseront de se développer. Ainsi c'est un décret du 10 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux qui constitue la première réglementation. Une législation nouvelle s'imposera avec le développement de l'industrialisation, ce sera la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui apparaît comme le premier texte global en la matière. Ce texte classe les établissements en trois catégories : la classe 1: les plus dangereux qui sont soumis à autorisation avec une obligation d'éloignement, la classe 2, ce sont les établissements dangereux soumis à autorisation, mais les établissements relevant de ces deux classes sont interdits en zone d'habitat tandis que l'autorité administrative qui délivre l'autorisation doit veiller à un éloignement suffisant et la classe 3 qui comprend les établissements soumis à déclaration préalable, sans qu'une distance ne soit préconisée. Un décret (du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes) permet d'établir le classement des établissements concernés, c'est la nomenclature des installations classées. Le contrôle administratif relève de la compétence du Ministère de l'industrie jusqu'en 1971, la loi du 24 décembre 1971 transfère la compétence au Ministère de l'environnement. La loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constitue le cadre global de la police des installations présentant un risque de pollution ou de nuisance pour l'humain ou l'environnement, il est codifié aux articles L 511.1 et s. du code de l'environnement. Elle modifie le régime juridique en vigueur qui a fait l'objet de

nombreuses adaptations. Par ailleurs plusieurs textes sectoriels - tel les déchets, l'eau, les OGM, le nucléaire, les carrières..) Compléteront ce dispositif central, avec soit certaines spécificités soit un régime particulier pour certaines installations. Le droit en vigueur s'inscrit désormais dans le cadre d'une application des principes fondamentaux du droit de l'environnement, tels qu'énoncés dès 1995 et codifiés (L110-1 c.env.), mais aussi tels que formulés par la Charte de l'environnement adoptée en 2005, conduisant ainsi à leur conférer une valeur constitutionnelle.



## **II – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

Le contrôle des activités susceptibles de présenter des risques de nuisances ou/et de pollutions tant pour l'homme que pour l'environnement constitue un véritable régime de police. Ce régime repose sur un dispositif progressif de contrôle. Avec d'abord une quasi-liberté pour de nombreuses activités, c'est le régime de la plupart des PME/PMI et activités artisanales soumises aux seules règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité publique, formalisée au plan local par le règlement sanitaire départemental, auxquelles il faut ajouter les règles relatives aux conditions de travail ou au droit de l'urbanisme. Puis des activités soumises à un contrôle préalable atténué, il concerne les activités soumises à déclaration. Enfin les activités soumises à un contrôle préalable renforcé, il concerne les activités soumises à autorisation. La nomenclature permet d'identifier le régime juridique applicable aux installations concernées.

La législation sur les installations classées ne couvre pas tous les risques relatifs à l'ouverture d'une activité, ainsi d'autres législations s'appliquent cumulativement avec celle-ci. C'est le cas par exemple du droit de l'urbanisme, un document d'urbanisme peut imposer des règles spécifiques quant à leur implantation, l'autorisation pourra être refusée pour des motifs d'urbanisme (règles nationales ou locales, voire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique).

### **A – Un principe général d'application**

Le droit des installations classées permet d'identifier un régime général applicable à la plupart des installations relevant de la nomenclature et à quelques particularités

#### **1 - Les règles générales**

Elles sont communes à toutes les installations classées, et définies par les objectifs fixés par le législateur (L 511-1 c.env.). il en résulte que le droit des installations classées vise :

- à protéger contre les dangers ou inconvénients, au sens général du terme, c'est à dire ceux pouvant atteindre les commodités du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement et les paysages mais aussi la conservation des sites, des monuments et du patrimoine archéologique,
- tous les acteurs entreprenant de telles activités, qu'ils soient publics ou privés,
- l'ensemble des installations présentant de tels inconvénients ou dangers puisque sont concernées les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers ainsi que les installations exploitées ou détenues par un acteur public ou privé. toutes les sources fixes, mais ceci exclut les véhicules, bateaux ou avions. Malgré la généralité, seules seront concernées les installations relevant de la nomenclature.

Au-delà de l'affirmation générale ainsi posée par le législateur, ces installations sont limitativement énoncées par décret puisque seules celles relevant de la « nomenclature » font l'objet d'un contrôle systématique, plus ou moins approfondi (L511-2 c.env.).

Les atteintes ainsi visées concernent l'ensemble des pollutions et des nuisances, quel que soit le milieu concerné.

Notons cependant que tout propriétaire ou exploitant d'une installation ne relevant pas de la nomenclature doit respecter les règles en vigueur en matière de protection de l'environnement, de la santé etc..

## 2 - Les règles spécifiques

Cette législation globale a intégré, avec quelques particularités des activités présentant des spécificités en elles-mêmes (par exemple le nucléaire, les installations

militaires, l'eau) ou entraînant des prescriptions spécifiques (par exemple les carrières, déchets, les OGM, le stockage d'hydrocarbures, les nanotechnologies).

## **B – L'identification des activités : la nomenclature**

Le champ d'application de la législation sur les installations classées est caractérisé par le fait qu'il s'agit d'installations présentant des dangers ou des inconvénients. C'est un décret du 20 mai 1953 (modifié régulièrement) qui établit une liste des installations soumises au contrôle de l'État: c'est la nomenclature. La mise en œuvre de ce dispositif a fait l'objet d'une réforme substantielle par décrets (Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - J.O n° 216 du 16 septembre 2005 et le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement J.O n° 133 du 10 juin 2006). Elle vise à réduire le champ d'application des contrôles plus rigoureux que sont les autorisations. Ce dispositif a été réformé en 2009 avec l'introduction d'un nouveau régime, intermédiaire, l'enregistrement (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement - JORF n°0134 du 12 juin 2009). La détermination des installations relevant de la nomenclature relève de la compétence du pouvoir réglementaire (décret).

Depuis 1992, elle repose sur un système numérique européen à deux séries (1000 et 2000) qui permet d'identifier deux grands groupes:

- d'une part, le groupe 1000, les installations qui utilisent certains produits ou certaines substances présentant des éléments de dangerosité ou d'inconvénients (selon leur nature, les quantités, leur toxicité).
- d'autre part, le groupe des 2000), les installations qui utilisent des produits susceptibles de subir des risques (lait, fromage boissons) ou qui présentent

certaines caractéristiques techniques imposant un contrôle (surface exploitée, nombre d'animaux, activité spécifique),

La nomenclature permet par ailleurs d'identifier (art. R511-9 – cf. ses annexes):

-le régime juridique applicable à l'installation. En effet pour chaque rubrique de la nomenclature est précisé si l'installation est soumise à **A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.**

- sous la rubrique « R » le rayon d'affichage en kilomètres, obligatoire pour l'enquête publique lors des procédures préalables à l'autorisation.

La nomenclature précise par ailleurs les éléments relatifs à la mise en œuvre de la fiscalité environnementale, la TGAP

Exemples:

A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 2 000 t	AS	2	1. supérieure ou égale à 2 000 t	6
	2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	A	2	2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	2
	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D			
	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de)				
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de				

bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :				
a) Plus de 400 animaux	A	1		
b) De 201 à 400 animaux	DC			
c) De 50 à 200 animaux	D			
2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :				
a) Plus de 200 vaches	A	1		
b) De 151 à 200 vaches	E			
c) De 101 à 150 vaches	DC			
d) De 50 à 100 vaches	D			
3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :				
- à partir de 100 vaches	D			
4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :				
- capacité égale ou supérieure à 50 places	D			

Si une installation comporte des éléments relevant cumulativement de l'un des trois régimes, c'est le plus strict qui constituera le système applicable.

### **III - LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le dispositif instauré permet de distinguer le régime de l'autorisation du régime de la déclaration.

#### **A - Le régime des autorisations (L.512-1 et s.c.env.)**

- Sont soumises à autorisation, les installations présentant de graves dangers ou inconvénients, au sens de l'art L511-1 c.env. et identifiées comme relevant de ce régime à la nomenclature. Certaines AS imposeront l'instauration de servitudes d'utilité publique en raison des dangers spécifiques (SEVESO).
- Le contrôle (art L 512-1 et s. c.env.) repose sur une demande du porteur du projet remise en sept exemplaires (art. R. 512-3 c.env.). Cette demande doit comporter un ensemble de mentions relatives à l'exploitant Les capacités techniques et financières du demandeur permettant de déterminer « intuitu personae » les possibilités de gestion (normale ou de crise) du demandeur, la localisation et la nature de l'activité, les procédés de fabrication, plus un ensemble de mentions spécifiques ou d'informations (R 512-3 à 7 c.env.). Elle s'appuie sur un dossier papier instruit par l'administration, pour aboutir à une décision d'autorisation (voire de rejet motivé).

##### **1 - Le dossier**

Le dossier doit être déposé en sept exemplaires. Son contenu est précisément déterminé : art. R. 512-3 à R 512-5 c.env. De plus le demandeur doit compléter son dossier avec les pièces suivantes (R512-6 c.env.) :

- Une carte situant l'emplacement de l'installation
- Un plan (échelle 1/2500° minimum) comportant les divers bâtiments et leur affectation, les voies de circulation, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- Un plan (échelle 1/200 minimum) avec les dispositions de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des égouts,

- L'étude d'impact dont le contenu est défini pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et qui l'exigent (R122-5 c.env.) est complété pour les ICPE (R 512-8 c.env.) par divers éléments. Elle est « proportionnelle » avec l'importance du projet, et comporte en tant que nécessaire les éléments relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, se substituant dès lors au document d'incidence exigé par le droit de l'eau. Elle doit présenter, outre le descriptif du projet :

- Une analyse de l'état initial de la zone
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement, y compris la santé
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons qui d'un point de vue de l'environnement ont conduit à retenir le projet
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,
- Les mesures envisagées par le demandeur pour éviter les effets négatifs notables sur l'environnement, compenser lorsque cela est possible ces effets négatifs, en justifiant des raisons qui rendent impossibles cette compensation. Une l'estimation des dépenses correspondantes à ces exigences doit être présentée,
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial du site
- Une description des difficultés éventuelles, rencontrées pour réaliser cette étude
- Les noms et qualités des auteurs de l'étude
- Les éléments requis en cas de risques nucléaires ou dans l'étude des dangers
- L'appréciation des effets sur l'environnement de l'ensemble du programme lorsque le projet est échelonné dans le temps

Pour les installations classées, doivent apparaître :

- concernant les effets négatifs, l'origine, la nature et la gravité des pollutions et des nuisances
- les mesures compensatoires doivent être précisées par une description des performances attendues en ce qui concerne les divers éléments de l'environnement (eau, air, sol etc..)
- pour certaines installations (directive 2008/1 IPPC), les performances attendues au regard des MTD
  - o Les conditions de remise en état du site après exploitation,
  - o Un résumé non technique
- L'étude de dangers. Proportionnelle à l'importance de l'installation, elle constitue un document en elle-même (L512-1 c.env.). Elle permet d'analyser les risques inhérents à une installation, elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents. Ce qui pourra justifier un éloignement et l'instauration de servitudes d'utilité publiques. Elle comporte notamment (R 512-9 c.env.) la nature et l'organisation des moyens de secours. Pour les installations nouvelles à implanter sur un site nouveau, et les plus dangereuses (L515-8 c.env.), le demandeur doit fournir des informations complémentaires situant le niveau des risques générés par l'installation et permettant aux autorités publiques d'élaborer un plan particulier d'intervention. Pour ces installations, l'étude des dangers est réexaminée et si besoin mise à jour tous les cinq ans
- L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels avec une cartographie des risques significatifs. Pour les installations les plus dangereuses les conséquences d'un accident majeur seront intégrées.
- Une notice portant sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail,
- Pour les installations nouvelles à implanter sur site nouveau l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur et du maire ou de l'exécutif de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme,



- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain, ou qu'il a obtenu du propriétaire le droit d'exploiter ou de l'utiliser
- Les garanties financières (R 512-5 c. env.). Elles ne s'imposent pas pour toutes les installations, mais pour certaines d'entre elles (R516-1 c.env.), ce qui impose que le changement d'exploitant soit soumis à autorisation préfectorale. Il en est ainsi (R516-2 c.env.) des installations de stockage de déchets, des carrières et des installations nouvelles présentant des dangers justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique (L515-8 c.env.). Elles poursuivent des objectifs variables suivant le type d'installation. Ainsi pour le stockage de déchets sont concernés : le coût de la surveillance du site, de l'intervention en cas d'accident ou de pollution, et de la remise en état du site après exploitation ; pour les carrières, le coût de la remise en état du site après exploitation est déterminant, enfin certaines sont désignées, telles les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement, elles visent la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, voire pour les déchets d'un fonds de garantie géré par l'ADEME. Ces garanties sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté préfectoral complémentaire. Leur levée suppose l'arrêt, la remise en état du site, selon une procédure prévue à cet effet (R 512-31 c.env.).

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé, mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique (L425-10 c.urb..)

## 2 - L'instruction de la demande

Quand le préfet estime que le dossier est complet, il le communique au Président du Tribunal administratif qui va désigner un commissaire enquêteur pour l'enquête publique.

Dans le même temps les différents services administratifs sont consultés.

Le ou les Conseils municipaux concernés (ce qui est souvent déterminé par le rayon de l'enquête publique) donnent leur avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique. Les conseils régionaux ou généraux peuvent, suivant les installations être saisis par avis (L512-7 c.env.). Dans les zones de production viticole d'appellation d'origine, l'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté.

Pour les installations de stockage de déchets, le conseil municipal concerné par l'implantation et, si elle existe une commission locale d'information et de surveillance, doivent donner son avis sur l'étude d'impact (R512-19 c.env.).

Après la clôture de l'enquête publique et réponse éventuelle du porteur du projet, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le représentant de l'État rédige un projet d'arrêté d'autorisation qui est adressé au pétitionnaire. .

La Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) et les commissions ad hoc (telle celle des carrières) donnent leur avis.

## 3 - L'arrêté d'autorisation

En principe, le représentant de l'État doit prendre sa décision dans les 3 mois suivant la réception du dossier d'enquête publique (R 512-26 c.env.), mais il peut aussi prolonger l'instruction en fixant un nouveau délai. Il peut refuser l'autorisation en

motivant ou la délivrer avec un ensemble de prescriptions. La légalité de l'arrêté est subordonnée à l'ensemble des règles de forme et de procédure.

En principe, il délivre une autorisation permanente, mais une autorisation limitée dans le temps s'impose dans les domaines des carrières et des déchets (L 412.4 c. env.). Une autorisation temporaire est envisageable dès lors que des procédés nouveaux sont mis en œuvre ou des transformations possibles dans certaines modes d'intervention, c'est aussi le cas pour une installation devant fonctionner moins de un an.

L'autorisation sera toutefois délivrée par le Ministre ayant en charge l'environnement, si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou si l'installation appartient à un organisme ou relevant de l'État, c'est le cas des installations relevant du ministre chargé de la défense (article L 517.1 c. env.).

#### *Contenu de l'arrêté*

Il est fixé par l'article L.512-3 du C. env., complété par l'article R512-28 c.env..

Le contenu de l'arrêté va être conditionné par la nature de l'activité et les produits utilisés, il vise à préserver, pendant la durée de l'exploitation, les divers intérêts environnementaux visés à L.511-1 c.env., complété par des intérêts sectoriels (eau, déchets, air, bruit etc..

Concernant les prélèvements et les rejets d'une installation, l'arrêté d'autorisation doit être fondé sur les prescriptions définies par un arrêté pour les installations dans leur ensemble (arrêté du 2.février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumis à autorisations JO du 3 mars 1998), certaines faisant cependant l'objet d'un encadrement spécifique (définies à l'article 1° de cet arrêté, c'est le cas par exemple des carrières, des papeteries, des verreries, des établissements d'élevage, des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie etc..).

Les mesures prescrites par l'arrêté doivent être proportionnelles à l'importance de l'installation et aux risques générés, les prescriptions spécifiques doivent être motivées. Ces mesures doivent être précises, réalisables et contrôlables. Elles doivent répondre d'une préoccupation relative au droit des installations classées.

L'arrêté préfectoral peut fixer, en tant que de besoin, « des dispositions plus sévères que celles prescrites par le présent arrêté », elle précise les contrôles à effectuer.

L'arrêté fixe aussi, en tant que de besoin, les mesures de sécurité destinées à préserver les personnes et les biens dans le périmètre de l'installation (L 512.1 et s. 515.8 et s. c. env.). Ces dispositions permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique autour de l'installation, mais aussi, pour certaines, un plan de prévention des risques technologique avec des servitudes et la possibilité d'utiliser des mesures de maîtrise foncière (droit de préemption urbain notamment)

La mise en sécurité d'une installation, des personnes et des biens dans son environnement peut aussi résulter du droit de l'urbanisme, dans le cadre de la planification urbaine locale qui impose d'intégrer les risques technologiques (L 121-1-3° c.urb.). En dehors des zones couvertes par un PLU, et des installations générant l'instauration de servitudes d'utilité publique (L515-8 et s. c.urb.) l'autorité administrative peut délimiter un périmètre les projets sont soumis à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'ICPE. Les autorités publiques, hors l'autorité communale ayant approuvé un PLU ou un POS, peuvent aussi instaurer un projet d'intérêt général (L121.9 CU, R121.3 c. urb.), sur le territoire de ces communes. Les juridictions appliquant pour justifier cette dernière procédure, de la théorie du bilan (coût/avantages) : CE 3 février 1992 Commune de Soulom Rec.p.52 RJE 1992 p.385 note R.Lafore.

Les installations les plus dangereuses entraîneront l'adoption d'un plan de prévention des risques technologique (art. L515-15 et s. c.env.)

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyse et de mesures et de contrôle de l'installation ainsi que de ses effets sur l'environnement.

L'arrêté peut prévoir l'établissement d'un plan d'opération interne en cas de sinistre, ainsi que les mesures d'urgence à prendre par l'exploitant en cas d'accident.

Les installations de stockage de déchets et d'exploitation de carrières sont délivrées pour une durée limitée(R 512-35 c.env.).

## **B – Le régime de l'enregistrement (art. L. 512-7)**

Le régime d'enregistrement, introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009<sup>1</sup>, est intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Le dossier fourni par le porteur de projet doit établir que le projet est conforme à la réglementation. Il est également soumis à une consultation du public ainsi qu'à une décision de l'Etat (Préfet), à l'issue de la procédure. Elles sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées au moins une fois tous les 7 ans.

L'objectif est d'alléger les procédures administratives relatives aux « *petites installations* », dans les cas où il existe certes des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des ICPE (faisant de facto sortir ces installations du champ du régime déclaratif) mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées (et non par un examen lourd, tel que celui prévu dans le régime d'autorisation).

Les ICPE soumises à enregistrement bénéficieront ainsi de délais d'instruction plus courts (de 4 à 5 mois environ alors que ce délai était de plus d'un an pour les installations soumises à autorisation). Le représentant de l'Etat dans le département a la possibilité de soumettre à la procédure d'instruction propre au régime d'autorisation une demande d'exploitation d'une installation relevant en principe du régime d'enregistrement, si l'instruction du dossier selon le régime simplifié laisse apparaître des risques particuliers ou cumulés.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 2009.

En outre, le préfet pourra assortir l'enregistrement de prescriptions particulières venant compléter ou renforcer les prescriptions générales applicables à l'ICPE, et, après la mise en service de l'installation, si les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation, le préfet pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

Cependant la procédure d'enregistrement ne prévoit ni la production par l'exploitant d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, ni la réalisation d'une enquête publique, ni l'avis d'une commission départementale consultative. L'avis des conseils municipaux est cependant exigé. Toutefois, le préfet dispose du pouvoir discrétionnaire de soumettre le projet, au cas par cas, aux mêmes exigences que les projets soumis à autorisation (art ? L512-7-1 c. env.) donc à étude d'impact et à enquête publique

### **C - Le régime de la déclaration (L512-8 et s c.env.).**

C'est un régime plus souple qui conduit le futur exploitant à déclarer à l'administration son intention d'ouvrir une installation (nomenclature « D » ou « DC »..

#### **1 - Condition d'intervention**

Cette déclaration est présentée par la personne physique ou morale souhaitant mettre en service une telle installation.

L'article R 512-47 c.env. précise le contenu de cette déclaration, qui comporte un ensemble d'informations sur l'exploitant, la localisation de l'installation, la nature des activités et leurs caractéristiques, ainsi que leur rattachement à la rubrique de la nomenclature ICPE correspondante. Les conditions de prélèvement des eaux, de rejets, de traitement des déchets et autres émanations. Le dossier, remis en trois exemplaires, doit être complet, sous peine de nullité du récépissé.

## 2 - Portée du contrôle

Ce régime de contrôle limite dans un premier temps le pouvoir de l'autorité administrative car le représentant de l'État a ici « compétence liée ». En effet, il doit s'assurer que le projet relève bien de la nomenclature, il est alors tenu d'adresser à l'exploitant le récépissé de déclaration et une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit copie de cette déclaration. Un affichage pendant un mois doit intervenir en mairie.

Le préfet détermine par arrêté, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST), les prescriptions applicables à l'installation. Il précise les modalités de surveillance et de contrôle de l'installation.

S'il apparaît que l'installation peut porter atteinte à l'environnement, aux biens ou aux personnes, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires.

Certaines installations relèvent du régime de la « déclaration contrôlée », il s'agit en fait d'installations présentant certains risques qui sont soumises à des contrôles périodiques (L. 512-11 c.env.)

### **D - Le fonctionnement et l'évolution des installations**

Les ICPE sont des installations industrielles fonctionnant selon certains process au moment de l'autorisation. Elles font l'objet d'un suivi pendant la période de fonctionnement, mais les modalités d'exploitation peuvent évoluer imposant ainsi des mesures adaptées.

#### 1 - Les contrôles

Les contrôles sont au moins de deux ordres :

### **- l'auto contrôle**

Il s'applique principalement aux installations soumises à autorisation. A partir des prescriptions imposées à l'exploitant (valeur limites d'émissions ou de rejets), celui-ci est tenu de procéder périodiquement à un ensemble de vérifications et à tenir les résultats obtenus à disposition de l'administration. En cas de dépassement, ces auto-contrôles ne peuvent donner lieu à verbalisation, un PV d'infraction rédigé par un agent assermenté ou agréé peut seul justifier des poursuites.

### **- les contrôles externes**

Le respect des prescriptions de fonctionnement est assuré par les inspecteurs des installations classées dont la coordination de l'action est assurée par DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) au sein desquelles ont été intégrées les DIREN et les inspecteurs des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sous l'autorité du directeur de la DREAL (R 514-1 c.env.). Les inspecteurs, effectuent ces contrôles soit directement lors des visites de l'installation, doit dans le cadre des procédures d'autocontrôle auxquelles est astreint l'exploitant et que précise l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés relatifs aux déclarations. Peuvent aussi intervenir dans le cadre de leurs compétences les agents de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV), notamment pour les installations agricoles.

Les inspecteurs interviennent de manière ponctuelle, lors d'incidents ou d'accidents ou lorsque les documents à transmettre ne répondent pas aux exigences. Pour les installations présentant un risque élevé, les inspecteurs interviennent dans le cadre d'un programme d'inspection pluriannuel.

Les installations soumises à déclaration avec « contrôles périodiques » ou « DC » sont contrôlées, selon les modalités déterminées par l'arrêté préfectoral, aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (L 512-11 c.env.). – R512-61 et s. c.env.). La périodicité de ces contrôles est de cinq ans maximum, portée à dix ans pour les entreprises engagées dans un processus de management environnemental, certifié



par la norme ISO 14001 (R512-57 c.env.). L'organisme de contrôle doit adresser à l'administration la liste des contrôles effectués.

Les inspecteurs des ICPE bénéficient d'un pouvoir de police, comme les divers agents chargés des contrôles administratifs, ils ont accès « 1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ; 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ; 3° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à titre professionnel pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code » (art. L. 171-2 c. env. ). Ils « peuvent visiter à tout moment les installations soumises à surveillance », ceci afin de permettre au préfet de s'assurer du bon fonctionnement d'installations sources de dangers ou de pollutions (cf. CA Versailles 17 décembre 1998 BDEI n° »/1999, p.24.

Il en résulte que ces inspecteurs sont habilités à intervenir quand ils le souhaitent dans les installations ; Le fait pour un inspecteur de vérifier une porcherie (nombre d'animaux) ne constitue pas une atteinte au domicile de l'exploitant qui est indépendant de l'ICPE par application de l'article 8 de la CEDH « toute personne a droit au respect de sa vie privée ». Il en résulte que l'exploitation d'un cheptel de 661 porcs sans autorisation : sont donc justifiés : l'amende de 6000 F (il bénéficie de circonstances atténuantes pour difficultés), publication dans deux journaux et affichage du jugement pendant un mois à l'entrée de l'exploitation) :

- CAA Versailles 17 décembre 1998 Fillon req. 958/98 BDEI 03/99 p.25

Un tribunal peut en cas de procès désigner un expert. Des laboratoires sont agréés pour procéder à ces opérations d'expertise.

Les dépenses générées par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant concerné.

Ces contrôles peuvent conduire le préfet à prendre des dispositions complémentaires à l'arrêté d'origine, voire à engager des sanctions administratives (art. L. 171-1 et s. c. env.).

A noter que tous les accidents et les incidents intervenant au cours de l'exploitation doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les « meilleurs délais » (R512-69 c.env.).

## 2 - Les évolutions

Elles peuvent être de deux natures :

### a - Les évolutions du cadre juridique

L'exploitant d'une installation classée régulièrement mise en service conserve le bénéfice de l'antériorité sans avoir à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou le dépôt d'une déclaration. Toutefois des textes peuvent exiger une mise en conformité des installations (souvent étalée dans le temps) avec de nouvelles exigences (normes techniques par exemple).

### b - Les faits

Les techniques de production évoluent dans le temps. Un producteur peut modifier l'organisation de sa production, il peut céder son exploitation, il peut aussi adapter son activité aux exigences de certaines évolutions technologiques. Ce dernier point fait aujourd'hui l'objet d'exigences plus précises, les textes européens imposent l'intégration

du concept de « meilleures technologies disponibles », suscitant de telles adaptations. Ces faits peuvent conduire à plusieurs types d'évolutions.

- **les modifications.** Elles résultent d'une adaptation technique. Toute modification de l'installation, tout mode d'utilisation entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être déclaré à l'administration, dès lors que les évolutions sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients nouveaux pour l'environnement ou le voisinage. En l'absence d'une telle déclaration, le préfet de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation, voire même lui imposer de nouvelles prescriptions (CAA Bordeaux 15 mars 2001 Ste Nouvelle des Ets Marchives req. 97BX01527).

S'il le juge nécessaire le préfet peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Conformément à l'article R 512-45 c.env., l'exploitant est tenu de présenter à l'administration un bilan de fonctionnement de l'installation. Ce bilan va permettre au représentant de l'État d'actualiser les conditions de l'autorisation.

- **le changement d'exploitant.** Tout changement d'exploitant doit être notifié au représentant de l'État dans le mois qui suit le changement (R5126-68 c.env.), c'est le cas aussi pour les déclarations (R512-54 c.env.). Pour les installations soumises à l'obligation de présenter des garanties financières, le changement d'exploitant doit être autorisé par le préfet.

- **la régularisation.** L'exploitation sans autorisation entraîne des sanctions. Le représentant de l'État peut aussi mettre en demeure et déposer une demande (autorisation, enregistrement) ou une déclaration (L.514-2 c.env.), le cas échéant après avoir diligenté une expertise pour évaluer les dangers. Pour la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, un arrêté préfectoral de prorogation d'une activité dans le cadre d'une procédure de régularisation "n'a pas pour effet de faire disparaître l'infraction constatée antérieurement" (Cass. Crim. 18 juin 1997 n°96.83.344)

Il peut suspendre l'exploitation ou imposer les prescriptions de fonctionnement jusqu'à la régularisation.

### 3 - La fin de l'exploitation

L'étude d'impact doit prévoir, pour toute ICPE, les conditions de remise en état du site. La cessation de l'exploitation d'une installation classée fait l'objet d'un encadrement dont les exigences ont été renforcées en 2003 avec des textes d'application intervenus en 2005, notamment au regard de la gestion préventive et réparatrice des pollutions, en particulier les sols.

Le principe de cette gestion est posé par l'art. L 512-6-1 c.env. « lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ».

La procédure est précisée par voie réglementaire (art. R 512-72-2 et s. c.env. et cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sols pollués – non publiée). L'exploitant doit notifier au représentant de l'État l'arrêt définitif de l'activité au moins trois mois avant l'échéance. Il précise les conditions permettant de placer le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement ainsi que les modalités de remise en état du site, avec les mesures relatives :

- à l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- les interdictions et limitations du site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

- Les carrières et les installations de stockage des déchets la remise en état du site est programmée dès la délivrance de l'autorisation.

Depuis 2006, les autorisations relatives aux nouvelles installations déterminent les conditions de remise en état.

C'est l'exploitant qui est à l'origine des conditions de remise en état du site, en fonction notamment des usages futurs du site. Il présente un dossier au maire et au propriétaire qui disposent de trois mois pour intervenir. Le maire peut saisir le préfet sur l'incompatibilité de ce projet au regard de l'usage futur de la zone.

L'exploitant présente au préfet un mémoire déterminant les conditions de réhabilitation du site en tenant compte des usages futurs du site, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liées au sol,
- les mesures de maîtrise liées aux eaux souterraines ou superficielles,
- les conditions de surveillance,
- les limitations ou interdictions relatives à l'aménagement du sol, du sous-sol, notamment les servitudes et restrictions d'usage.

Puis le préfet fixe, par arrêté, les travaux à réaliser et les mesures de surveillance à engager.

Une fois réalisées les opérations prescrites, l'inspection des installations classées opère une vérification, en dressant un procès verbal adressé à l'exploitant, au maire, au préfet et au propriétaire.

Le préfet peut intervenir à tout moment, y compris après la remise en état, pour imposer la protection de l'environnement.

La gestion des friches industrielles et autres sols pollués ont entraîné un contentieux significatif. L'obligation de remise en état pèse bien sur l'exploitant et non le

propriétaire (CE 21 février 1997 Wattelez req. 160787), l'obligation de l'exploitant est discutée en cas de reprise d'entreprise, le preneur doit s'être substitué en qualité d'exploitant au vendeur pour être reconnu responsable (CE 8 septembre 1997 Ste Serachrom req. 121904).

Les autorités administratives peuvent poursuivre le pollueur d'un site, mais l'exploitant d'une activité sur un site doit être le responsable réel, c'est-à-dire que son activité doit être en relation avec la pollution, faute de quoi l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera annulé (CE 17 novembre 2004 Ste générale d'Archives req. 252514). L'obligation de remise en état pèse sur le dernier exploitant ou ses ayants droits, toutefois, les juridictions administratives, en se référant au code civil, art 2262, limitent cette obligation par une prescription trentenaire (CE 8 juillet 2005 Ste Alasuisse-Lonza France 247976). La prescription est calculée depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf si les dommages ou inconvénients ont été dissimulés.

Il existe trois banques de données relatives aux sols pollués : BASIAS (anciens sites industriels), géré par le BRGM, BASOL (sites et sols pollués) géré par le ministère chargé de l'environnement et un inventaire national des sites miniers d'uranium (ANDRA).

D'un point de vue immobilier, le vendeur d'un terrain où a été exploité une ICPE est tenu d'en informer par écrit l'acheteur (A. L.514-20 c. env.), il l'informe aussi (s'il les connaît) des dangers ou inconvénients existants.

De plus les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPRN ou un PPRT ou en zone sismiques sont informés par le vendeur de l'existence de risques visés par ces plans.

## **IV - LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET LE CONTENTIEUX DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les contrôles relatifs aux installations classées peuvent entraîner dans un premier temps la mise en œuvre de sanctions administratives, mais le droit des installations classées génère aussi un contentieux diversifié. (cf. Circulaire du 19 juillet 2013 Relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - (BO - MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013).

### **A - Les sanctions administratives**

Ce sont les contrôles effectués par les agents compétents qui vont conduire à la mise en œuvre de sanctions qui résultent d'une procédure spécifique, car les sanctions doivent être précédées d'une mise en demeure. .

Les sanctions vont résulter d'une infraction aux principales dispositions du Code de l'environnement, leur régime juridique a été harmonisé – cf. L 171-1 et s. c.env.).

- **la procédure préalable aux sanctions.** Elle exige qu'un procès verbal soit dressé et qu'une mise en demeure soit envoyée.

Le procès verbal est dressé par les agents compétents, des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées (L 171-2 c.env.). Il peut être précédé de toute visite (légale), constats et analyses.

La mise en demeure émane du représentant de l'État, elle intervient qu'après que l'exploitant a été sollicité pour présenter ses observations écrites. Elle a pour but de lui demander de respecter les textes en vigueur, elle est expressément motivée. S'il en existe, elle est aussi adressée aux « garants financiers » de l'exploitant.

Il s'agit de faire cesser une situation d'irrégularité, les droits de l'exploitant doivent être préservés. Dès lors, la mise en demeure ne peut conduire à fixer de nouvelles prescriptions, elle doit être assortie d'un délai à l'issue duquel pourront être appliquées des sanctions.

Il peut s'agir par exemple de l'exploitation d'une installation sans déclaration préalable ou sans autorisation.

- **la mise en œuvre des sanctions administratives.** Elles sont de plusieurs ordres, il peut s'agir de (L 171-8 c.env.):

- la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou des études

- faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant,

- la suspension de l'exploitation jusqu'à l'exécution des travaux imposés ou jusqu'au respect des prescriptions techniques demandées, le représentant de l'État devant demander l'avis du CDH,

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Lorsqu'une installation fait l'objet d'une sanction administrative, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la surveillance de l'installation et la prévention des risques, sous réserve de la mise en œuvre des sanctions coercitives.

Si une installation présente des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de l'autorisation, le Ministère chargé des ICPE peut ordonner la suspension de l'exploitation pendant le délai nécessaire à les faire disparaître.



### **- Les sanctions pénales :**

Elles sont applicables dès qu'une infraction a été constatée, soit pour défaut de déclaration, enregistrement ou d'autorisation, soit en cas de non respect des prescriptions imposées ou en violation des lois et règlement relatives à la protection de l'environnement assorties de sanctions pénales.

Le droit de l'environnement comporte désormais un dispositif d'ensemble permettant de mettre en œuvre ces sanctions (art. L. 173-1 et s. c.env. ), il intègre les incriminations déterminées par les ICPE, le droit de l'eau, du bruit ou des déchets.

Les peines sont l'amende ou l'emprisonnement. Le tribunal peut aussi exiger la remise en état des lieux, avec injonction et sous astreinte, voire d'office. Il peut prononcer aussi l'interdiction d'utiliser l'installation.

### **B – Le contentieux des installations classées**

Il relève en pratique des diverses branches du droit, il est à la fois pénal, administratif et civil.

#### **- le contentieux pénal**

Les infractions pénales sont caractérisées par un élément légal (incrimination), un élément matériel (des faits) et un élément moral ou intentionnel.

Le procès verbal de constat doit être transmis au procureur de la République dans les cinq jours (art. L. 172-16 c.env.). La responsabilité pénale de l'exploitant peut être engagée. La responsabilité des personnes morales peut aussi être engagée (L.121-2 code pénal, L 173-8 c.env. ).

Le juge peut aussi imposer des peines complémentaires comme (L. 173-7 c. env.) :

« 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ».

Le contentieux pénal peut être assorti d'un volet « réparation », avec une constitution de partie civile. Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile (L 142-2 c.env.) elles peuvent représenter plusieurs personnes physiques ayant subi des préjudices individuels causés du fait d'une même personne (L142-3 c.env.).

#### **- le contentieux administratif**

C'est un contentieux de pleine juridiction (légalité L. 514-6 c. env.) et de la responsabilité.

Le contentieux de la légalité est caractérisé par des éléments suivants :

- Les délais sont spécifiques. En effet, dans ce type de contentieux, le délai de recours varie en fonction de la qualité du requérant. Ainsi, aux termes de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le demandeur a deux mois pour exercer un recours. Pour les tiers ou les communes intéressées le délai « de droit commun » qui était de quatre ans, est désormais de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte concerné. Toutefois si la mise en service de l'exploitation dans

un délai de six mois suivant la publicité de la décision, le délai de recours continue jusqu'à une période six mois suivant la mise en service.

- Les pouvoirs du juge sont renforcés, outre le fait qu'il peut annuler la décision, le juge peut réformer la décision de l'administration (CE 4 mai 1998 Téallier req.161 336).

- Dans ce contentieux, le juge administratif applique les règles de droit en vigueur au moment où il statue

Le contentieux de la responsabilité. Les autorités administratives peuvent voir leur responsabilité engagée soit au titre de leurs activités soit au titre de leurs pouvoirs de police en matière d'installations classées (erreur dans une décision, absence de décision) tant au regard de l'exploitant ou des tiers).

L'État peut-être condamné pour n'avoir pas pris des mesures suffisantes pour préserver les riverains du fonctionnement d'une installation (ici bruit pour le voisinage) : TA Limoges du 6 décembre 1990 M. Roger Lescure c/ ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé de l'Environnement. Req. n° 87486, confirmé en appel par le Conseil d'État le 7 octobre 1988 Ste Flamary.

De même que le préfet commet une faute engageant la responsabilité de l'État, le préfet qui refuse de mettre fin à l'exploitation illégale d'un élevage de volaille: CAA Lyon 30 juin 1994 M. Pérez et Mme Vallot req. 94 LY00622

Mais un exploitant (ici une pisciculture) exerçant une activité sans autorisation ne pourra se prévaloir d'un préjudice résultant par exemple d'une activité de retraitement des eaux ayant entraîné une mortalité de poissons (cf. CE 30 juillet 1997 SA GEOFFROY. Req. 156375).